

## **GE\_GERICHTE ATA/819/2015 vom 11. August 2015**

GE Cour de justice, 2015-08-11, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_819\\_2015](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_819_2015)

FR: GE\_GERICHTE ATA/819/2015 du 11 août 2015

IT: GE\_GERICHTE ATA/819/2015 del 11 agosto 2015

### **Erwägungen**

#### **E. 12**

septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2)

La recourante fait premièrement valoir une violation de son droit d'être entendue. Rien n'indiquerait que le SCAV aurait délégué son audition au policier qui l'a auditionnée. Le SCAV n'aurait pas donné à la recourante l'occasion de s'exprimer sur le rapport de police établi à la suite de cette audition. Elle n'aurait pas eu la possibilité de prendre position avant le prononcé de la décision litigieuse. 3) a. Toute personne a le droit d'être entendue (art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 - Cst. - RS 101). Les parties ont le droit d'être entendues par l'autorité compétente avant que ne soit prise une décision. Cela n'implique pas une audition personnelle de l'intéressé, celui-ci devant simplement disposer d'une occasion de se déterminer sur les éléments propres à influencer sur l'issue de la cause (art. 41 LPA ; ATF 134 I 140 consid. 5.3 p. 148 ; arrêt du Tribunal fédéral 2D\_5/2012 du 19 avril 2012 consid. 2.3 et les

- 8/12 - A/794/2015 arrêts cités ; ATA/305/2013 du 14 mai 2013 consid. 3; ATA/40/2013 du 22 janvier 2013).

b. Le droit d'être entendu comprend notamment le droit pour l'intéressé d'offrir des preuves pertinentes, de prendre connaissance du dossier, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes (arrêt du Tribunal fédéral 2D\_5/2012 du 19 avril 2012 consid. 2.3), de participer à l'administration des preuves essentielles ou à tout le moins de s'exprimer sur son résultat, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 138 I 154 consid. 2.3.3 p. 157 ; 138 V 125 consid. 2.1 p. 127 ; 137 II 266 consid. 3.2 p. 270 ; 137 I 195 consid. 2.3.1 p. 197 ; 136 I 265 consid. 3.2; 135 II 286 consid. 5.1 p. 293) ; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_12/2013 du 8 mars 2013 consid. 4.1 ; 2C\_552/2011 du

#### **E. 15**

mars 2012 consid. 3.1).

c. Une décision entreprise pour violation du droit d'être entendu n'est pas nulle mais annulable (ATF 136 V 117 ; 133 III 235 consid. 5.3 p. 250 ; arrêts du Tribunal fédéral 2D\_5/2012 du 19 avril 2012 consid. 2.3 ; 1C\_568/2011 du 13 février 2012 consid. 3 ; ATA/304/2013 du 14 mai 2013 consid. 4 ; ATA/862/2010 du 7 décembre 2010 consid 2 et arrêts cités). En effet, selon un principe général, la nullité d'un acte commis en violation de la loi doit résulter ou bien d'une disposition légale expresse, ou bien du sens et du but de la norme en question (ATF 122 I 97 consid. 3 p. 99 ; 119 II 147 consid. 4a p. 155 et les arrêts cités). En d'autres termes, il n'y a lieu d'admettre la nullité, hormis les cas expressément prévus par la loi, qu'à titre exceptionnel, lorsque les circonstances sont telles que le système d'annulabilité n'offre manifestement pas la protection nécessaire (cf. ATF 121 III 156

consid. 1 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C\_34/2013 du 21 janvier 2013 consid. 6.3 ; ATA/386/2011 du 21 juin 2011 consid. 6). Ainsi, d'après la jurisprudence, la nullité d'une décision n'est admise que si le vice dont elle est entachée est particulièrement grave, est manifeste ou du moins facilement décelable et si, en outre, la constatation de la nullité ne met pas sérieusement en danger la sécurité du droit. Des vices de fond n'entraînent qu'à de rares exceptions la nullité d'une décision ; en revanche, de graves vices de procédure, ainsi que l'incompétence qualifiée de l'autorité qui a rendu la décision sont des motifs de nullité (ATF 132 II 21 consid. 3.1 p. 27 ; 129 I 361 consid. 2.1 p. 363 et les références citées ; 122 I 97 consid. 3 p. 99 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C\_34/2013 du 21 janvier 2013 consid. 6.3).

e. La réparation d'un vice de procédure en instance de recours et, notamment, du droit d'être entendu, n'est possible que lorsque l'autorité dispose du même pouvoir d'examen que l'autorité inférieure (ATF 137 I 195 consid. 2.3.2 p. 197 s. ; 133 I 201 consid. 2.2 p. 204 ; 132 V 387 consid. 5.1 p. 390 ; 129 I 129 consid. 2.2.3 p. 135 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C\_306/2012 du 18 juillet 2012 ; 1C\_572/2011 du 3 avril 2012 consid. 2.1 et références citées ; 1C\_161/2010 du 21 octobre 2010 consid. 2.1 ; 8C\_104/2010 du 29 septembre 2010 consid. 3.2 ;

- 9/12 - A/794/2015 5A\_150/2010 du 20 mai 2010 consid. 4.3 ; 1C\_104/2010 du 29 avril 2010 consid. 2 ; ATA/304/2013 précité ; ATA/192/2012 du 3 avril 2012 ; Pierre MOOR/Etienne POLTIER, Droit administratif, vol. 2, 3ème éd., 2011, ch. 2.2.7.4 p. 322 et 2.3.3.1 p. 362 ; Thierry TANQUEREL, Manuel de droit administratif, 2011, p. 516s, n. 1553s). Elle dépend toutefois de la gravité et de l'étendue de l'atteinte portée au droit d'être entendu et doit rester l'exception (ATF 126 I 68 consid. 2 p. 72 et la jurisprudence citée ; arrêts du Tribunal fédéral précités) ; elle peut cependant se justifier en présence d'un vice grave lorsque le renvoi constituerait une vaine formalité et aboutirait à un allongement inutile de la procédure (ATF 133 I 201 consid. 2.2 p. 204 ; ATA/197/2013 du 26 mars 2013). En outre, la possibilité de recourir doit être propre à effacer les conséquences de cette violation. Autrement dit, la partie lésée doit avoir le loisir de faire valoir ses arguments en cours de procédure contentieuse aussi efficacement qu'elle aurait dû pouvoir le faire avant le prononcé de la décision litigieuse (ATA/304/2013 précité ; ATA/301/2012 du 15 mai 2012). 4)

En l'espèce, la chambre de céans dispose du même pouvoir d'examen que l'autorité inférieure s'agissant des griefs invoqués par la recourante, qui concernent l'établissement des faits. La recourante a pu faire valoir ses arguments devant la chambre de céans aussi efficacement qu'elle aurait dû le faire avant le prononcé de la décision litigieuse. Elle a eu l'occasion de s'exprimer par écrit à de nombreuses reprises et d'exposer son point de vue, ainsi que de produire toutes les pièces qu'elle estimait utile à l'appui de ses allégués. L'autorité intimée a répondu à ses écritures, se prononçant sur les griefs qu'elle estimait pertinents pour l'issue du litige, et la recourante ayant eu l'occasion de répliquer.

Par conséquent, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur l'existence d'un éventuel vice de procédure en phase non contentieuse, celui-ci aurait de toute manière été réparé. Le grief sera rejeté. 5)

La recourante invoque qu'elle n'a pas violé les dispositions de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur la protection des animaux (LPAn - RS 455). 6) a. Toute personne qui s'occupe d'animaux doit tenir compte au mieux de leurs besoins et veiller à leur bien-être dans la mesure où le but de leur utilisation le permet (art. 4 al. 1 LPAn). Personne ne doit de

façon injustifiée causer à des animaux des douleurs, des maux ou des dommages, les mettre dans un état d'anxiété ou porter atteinte à leur dignité d'une autre manière. Il est interdit de maltraiter les animaux, de les négliger ou de les surmener inutilement (art. 4 al. 2 LPAn). Toute personne qui détient des animaux ou en assume la garde doit, d'une manière appropriée, les nourrir, en prendre soin, leur garantir l'activité et la liberté de mouvement nécessaires à leur bien-être et, s'il le faut, leur fournir un gîte (art. 6 al. 1 LPAn).

- 10/12 - A/794/2015

b. Les animaux doivent être détenus et traités de manière à ce que leurs fonctions corporelles et leur comportement ne soient pas gênés et que leur faculté d'adaptation ne soit pas sollicitée de manière excessive (art. 3 al. 1 de l'ordonnance sur la protection des animaux du 23 avril 2008 - OPAn - RS 455.1). Le détenteur d'animaux doit contrôler aussi souvent que nécessaire le bien-être de ses animaux et l'état des installations. Si celles-ci sont défectueuses et diminuent le bien-être des animaux, il doit les réparer sans délai ou prendre les mesures propres à assurer la protection des animaux (art. 5 al. 1 OPAn). Les sols en dur doivent être non glissants et suffisamment propres. Dans l'aire de repos, ils doivent être suffisamment secs et satisfaire aux besoins de chaleur des animaux (art. 34 al. 1 OPAn). Les conteneurs servant au transport doivent être assez spacieux pour que les animaux puissent être transportés dans une position physiologique normale (art. 167 al. 1 OPAn).

c. L'autorité compétente peut interdire pour une durée déterminée ou indéterminée la détention, le commerce ou l'élevage d'animaux, ou l'exercice d'une activité professionnelle impliquant l'utilisation d'animaux aux personnes qui ont été sanctionnées pour avoir enfreint à plusieurs reprises ou de manière grave des dispositions de la présente loi, des dispositions d'exécution ou des décisions d'application, ainsi qu'aux personnes qui, pour d'autres raisons, sont incapables de détenir ou d'élever des animaux (art. 23 al. 1 LPAn). L'autorité compétente intervient immédiatement lorsqu'il est constaté que des animaux sont négligés ou que leurs conditions de détention sont totalement inappropriées. Elle peut les séquestrer préventivement et leur fournir un gîte approprié, aux frais du détenteur; si nécessaire, elle fait vendre ou mettre à mort les animaux. À cet effet, elle peut faire appel aux organes de police (art. 24 al. 1 LPAn). Les autorités chargées de l'exécution de la présente loi ont accès aux locaux, installations, véhicules, objets et animaux; pour ce faire, elles ont qualité d'organes de la police judiciaire (art. 39 LPAn). 7)

En l'espèce, les photographies produites de l'appartement et les déclarations du SCAV et du fonctionnaire de police ayant visité les lieux en date du 16 janvier 2015 suffisent à fonder les allégations de mauvais traitements infligés aux chiens avancées par l'intimé. L'état d'insalubrité des lieux, les nombreuses souillures, déjections et divers débris qui jonchaient les sols étaient propres à les exposer à un danger. Par ailleurs, les allégations de la recourante qui déclare ne jamais avoir laissé les deux chiens dans cet appartement mais les avoir gardés la plupart du temps auprès d'elle dans son local commercial ne sont pas crédibles. Premièrement, les deux chiens ont bel et bien été retrouvés seuls dans l'appartement en date du 16 janvier 2015. Deuxièmement, l'état des souillures, déjections et restes de nourriture relevés dans l'appartement ce jour-là tendent à démontrer que les deux chiens y avaient séjourné récemment pendant de longues périodes. Enfin, il n'est pas crédible que la recourante eût comme habitude de garder les deux chiens dans le local commercial. L'état de l'appartement, les

- 11/12 - A/794/2015 souillures, déjections et épines de bois arrachées de l'escalier indiquent que les deux chiens y ont séjourné l'essentiel du temps. 8)

Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté.

Le prononcé du présent arrêt rend la demande de mesures provisionnelles et de restitution de l'effet suspensif sans objet. Un émolument de CHF 500.- sera mis à la charge de la recourante (art. 87 al. 1 LPA) et il ne lui est alloué aucune indemnité de procédure (art. 87 al. 2 LPA).

\* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.